



Prudhommes et report d'audience

Par **ALIX129**, le **16/11/2012** à **09:48**

Je suis en litige avec mon ancien employeur, et je dois passer devant de bureau de jugement mardi. Je n'ai pas reçu les pièces de leur dossier, et j'aimerais savoir jusque quand ils ont pour demander un report de l'audience.

Merci

Par **DSO**, le **16/11/2012** à **13:36**

Bonjour,

L'employeur peut demander le renvoi le jour m[^]me de l'audience.

Cordialement,
DSO

Par **ALIX129**, le **16/11/2012** à **13:52**

Merci pour cette information, je n'ai plus qu'à attendre le jour J

Merci
ALIX129

Par **valye**, le **06/12/2012** à **11:55**

Bonjour alors moi je ne suis pas d'accord ça n'est pas l'employeur qui demande le renvoi voilà comment ça se passe je le sais car j'ai eu 2 reports et au bout de 2 années je viens seulement d'avoir enfin le verdict. Déjà mon employeur n'est pas venu et n'a pas excusé son absence au PREMIER rendez-vous fixé par les prud'hommes pour éventuellement une "conciliation". A partir de là une date pour le "procès" est dédoublée par le bureau du PRUD HOMME car pour eux vu que l'employeur n'est pas venu à la conciliation s'est qu'il ne veut pas trouver un terrain d'entente donc le procès s'entame. Vous reprenez chez vous la date de la convocation au tribunal des prud'hommes et l'employeur aussi. Le jour J si l'employeur est absent et si son absence est justifiée de sa part (pour moi il avait envoyé un arrêt maladie le matin même) donc report à une autre date (pour moi réattente car date fixée 6 mois plus tard!!) seconde date fixée par les prud'hommes, l'employeur refait le coup de l'arrêt de travail (malgré le fait que après ceci j'ai réussi à prouver que il était au boulot) donc à nouveau report d'audience !!!!!!!!!!! réattente encore de 8 mois cette fois-ci et je vous précise que j'avais un avocat !!! enfin retour au tribunal pour la troisième convocation et là mon employeur est encore absent sans motifs donc mon avocat plaide et résultat 6 mois après. On en est à 2 années !!! j'ai eu gain de cause et à ce jour soit 2 mois après la réception du verdict on doit encore attendre 1 mois pour être sûr que l'employeur ne fait pas appel (eh oui la loi est ainsi faite on laisse encore une chance à l'employeur malgré ces absences à répétition!!) une fois que le mois est passé on attend que l'avocat reçoive "LA GROSSE" papier des prud'hommes qui confirme que il n'y a pas eu appel de la partie adverse et là il donne le dossier à un huissier pour faire exécuter et moi à ce jour j'en suis à ce que mon huissier vient de renvoyer mon dossier à mon avocat car mon employeur est en procédure de redressement judiciaire !!! voilà pour te dire qu'il faut de la patience et c'est que le prénom!!! et pendant ces 2 années je ne pouvais même pas aller bosser ailleurs car j'étais officiellement toujours employé par cet homme qui refusait de me licencier pour me faire chier jusqu'au bout. Alors bon courage à toi et n'hésite pas si tu as des questions si je peux je t'aiderai avec plaisir.

Par **seb57575757**, le **09/12/2012** à **18:07**

Bonsoir,

Pour être précis envers ALIX129, il faut lui expliquer que dans le cadre de la procédure et lors de la phase de conciliation, le Conseil communique verbalement et par voie écrite, une date limite de dépôt pour la remise des écritures judiciaires (les conclusions et pièces) d'une part à l'égard de la partie adverse et bien évidemment auprès de la juridiction de compétence.

Néanmoins, souvent, la partie défenderesse (généralement l'employeur) ne transmet son projet de conclusions qu'à la dernière minute comprenez le jour avant l'audience des plaidoiries pour de ce fait provoquer un report d'audience que pourra alors demander la demanderesse (vous ALIX129) qui sera par ailleurs accordé par le Conseil sauf vice-exceptionnel.

Le but de la manœuvre étant de gagner du temps pour la partie qui se voit constater son

futur débouté !!

sebastien juriste droit social

Par **chantalM**, le **31/01/2013** à **15:56**

bonjour

j ai été licenciée pour faute grave en mars 2011, j ai eu la conciliation en juillet et le jugement le 31 janvier 2013, mon avocat n a présenté ses conclusions à la partie adverse que le 30 janvier..l avocat adverse n y a pas répondu et ne s est pas présenté et avais remis l affaire à un de ses collègue avocat qui était présent...le report a été signifié en juillet prochain...est ce que c est bon pour moi? car j imagine que si ils avaient des preuves contre moi ils les auraient montrées tout de suite? c est un licenciement abusif....camouflé en faute grave...pouvez-vous me renseigner...comment dois je me préparer pour gagner à la prochaine audience et qu elle ne soit pas reportée....comment dois je me préparer avec mon avocat? merci d'avance pour vos réponses.

Par **seb57575757**, le **03/02/2013** à **10:40**

bonjour, excusez le retard.. .

Si votre avocat vous a présenté ses conclusions dans le cadre de votre affaire la veille de l'audience, il est clair que cela est une mauvaise stratégie car cela va donner des raisons juridiques à la défense de demander un report d'audience et ceux ci n'en ont pas besoin..!

Ensuite, si la partie adverse cherche des moyens à chacune des audiences pour en demander le report, cela ne peut être interprété comme un signe de défaillance sauf que dans le cadre de votre affaire on ne saurait s'y fier dès lors que c'est votre avocat qui a tendu le bâton à l'autre partie pour ce qui concerne le report d'audience.

Pour le problème de savoir si vous devez gagner votre affaire, je ne saurais vous répondre sauf à connaître les détails de votre litige... si le cœur y est je vous écoute...

SH juriste droit privé.

Par **lilili**, le **14/05/2013** à **12:28**

bonjour,

Nous sommes trois personnes à avoir saisi les prudhommes en octobre 2012. Nous travaillions en cdd pour une association qui ont cumulé contrats sur contrats durant sept ans et plus...Lors de la conciliation, l'employeur ne s'est pas présenté, c'est donc parti en jugement pour janvier 2013. Celle-ci a été reportée à aujourd'hui car l'employeur venait seulement de nommer un avocat pour la défense. et surprise!!! Alors que nous attendions que notre affaire soit jugée afin de pouvoir tourner la page...Affaire reportée en septembre...Apparemment l

organisme spécialisé qui est censé verser les indemnités ne peut pas payer.
Nous sommes un peu perdues.. mais ce qui est sûr.. c est qu on ne baissera pas les bras.Y
aurait t il une bonne âme pour nous éclairer un peu...help!!!

Par **moisse**, le **14/05/2013** à **16:57**

Bonjour,

Vos indications sont assez vagues. Il n'est pas forcément illicite de conclure une succession de cdd de courte durée entrecoupés par des périodes de carence.

C'est même le mode de fonctionnement de certaines associations d'aide à la personne.

Pour ce qui est de "l'organisme spécialisé" il n'existe à ma connaissance que l'AGS, laquelle n'intervient que si l'employeur est en cessation de paiement, bref qu'il est sous le coup d'une procédure collective.

Et l'AGS n'est jamais défaillante, en outre elle ne prend pas en charge des indemnités non chiffrées puisque report de jugement.

Par **jullia**, le **21/09/2013** à **16:48**

Bonjour,

Est-ce que quelqu'un pourrait me dire y a-t-il un nombre limite de renvois d'audience possibles de la part du défendeur (l'employeur le plus souvent) ? Pourrait-on demander au conseil de prud'hommes de ne pas accepter une deuxième demande de renvoi d'audience ?
merci d'avance pour votre réponse

Par **Marieffe**, le **22/09/2013** à **18:35**

A J-24h de mon procès devant les Prudhommes, l'avocat de la partie adverse n'a toujours pas rendu ses conclusions alors qu'il devait le faire pour le 23 juillet... Mon dossier étant béton, mon avocate n'a pas demandé de report d'audience. Cependant demain la partie adverse peut-elle tout de même le demander?

Par **sickla**, le **11/04/2014** à **11:55**

mon avocat ne répond plus à mes mails à mes appels, à mes courriers ni aux demandes de rendez vous depuis deux mois à mon dernier prud'homme, il s'est fait remplacer par son confrère sans que je sois informée

mon employeur à encore demandé un report de notre affaire
je l'ai su au moment que j'étais au tribunal

il s'est finalement manifesté par un mail le lendemain en me réclamant le solde de ses

honoraires alors qu'il ne me tient au courant des evenements
ce n'est pas faute de lui demander
quelles sont les démarches à suivre
dois-je lui retirer mon dossier et lui confier à un autre avocat?

Par **valye**, le **11/04/2014** à **17:57**

Bonjour sickla ton avocat n a pas à te donner de nouvelles, toi tu recois les reports d audience par courrier et/ou recommandé et lui recoit la même chose que toi vous n avez pas besoin de vous voir entre si rien de nouveau n est arrivé. J ai eu 3 reports d audiences et entre les 3 reports sur une durée de 3 ans nous ne nous sommes pas vus !! lorsque tu recois le report d audience il apparait le nom de ton avocat sur la convocation c est donc que lui l a aussi. Quand au fait qu il te réclame ces honoraires normal si il s est fait remplacer et il ne peut pas non plus se laisser cumuler les notes d honoraires ca vous fait une moins grosse facture. J ai été défendu lors du passage devant le tribunal des prud hommes par le collègue de mon avocat et je n etait même pas au courant!! pourtant il a fait ça très bien puisque j ai gagné et pourtant je n avait jamais vu cet avocat ni même sue que le mien allait être remplacé.

Par **sickla**, le **12/04/2014** à **20:32**

merci valye pour ta réponse
la moindre des corrections; c'est qu'un avocat réponde aux doléances et demande rendez vous de son client avant de se précipiter dès la fin d'un renvoi lui réclamer des honoraires

Par **sickla**, le **12/04/2014** à **20:32**

merci valye pour ta réponse
la moindre des corrections; c'est qu'un avocat réponde aux doléances et demande rendez vous de son client avant de se précipiter dès la fin d'un renvoi lui réclamer des honoraires

Par **linday**, le **18/06/2014** à **00:07**

sickla

Ceux ci n est pas normal et n ecoute pas valye qui est d apres ses escrit un avocat qui defend ses confreres car l avocat doit prevenir du changement et doit rendre des compte aux clients car cela fait partie de la déotologie avocat.

Je te conseille de contacter le batonnier et de contester ces honoraires que je trouve abusive et pas digne tout en montrant que cet avocat veut la récompense sans faire effort

Auxiliaire de justice et acteur essentiel de la pratique du droit, l'Avocat a vocation à intervenir dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale.

L'Avocat a le monopole de l'assistance et de la représentation devant les juridictions.

L'Avocat partage avec les Avoués, Notaires et Huissiers le monopole de la rédaction d'actes et de la réalisation de consultations juridiques à titre habituel et onéreux en toutes matières.

Le conflit d'intérêts

L'Avocat ne peut être le conseil, le défenseur ou le représentant de plusieurs parties dans une même affaire s'il y a conflit entre leurs intérêts ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Le principe du contradictoire

Afin d'assurer un procès loyal et équitable, l'Avocat doit communiquer à l'adversaire, en temps utile, les arguments de droit et de fait qu'il compte invoquer ainsi que les éléments de preuve. Il n'est ainsi pas question de produire une nouvelle preuve le jour de l'audience, l'adversaire devant avoir été mis en mesure de formuler des observations.

La relation avec l'adversaire

L'Avocat peut prendre contact avec l'adversaire, avec l'accord de son client.

L'Avocat doit alors faire preuve de retenue et de loyauté, peut mentionner l'éventualité d'une procédure sans user de menaces et doit rappeler au destinataire qu'il a la faculté de consulter un Avocat en l'invitant à lui faire connaître le nom de son Conseil.

Lorsqu'un Avocat intervient pour la partie adverse, l'Avocat du demandeur doit correspondre uniquement avec son confrère.

L'interruption de la mission

L'Avocat est en droit d'interrompre sa mission, à charge de prévenir son client en temps utile pour lui permettre d'assurer la défense de ses intérêts.

Le client est libre à tout moment de reprendre son dossier, sans que l'Avocat ne puisse le conserver en raison du non-paiement des honoraires.

L'Avocat qui se voit confier une procédure en cours doit vérifier si un confrère a été préalablement chargé du dossier. Sauf accord préalable du Bâtonnier, l'Avocat n'interviendra pas tant que son prédécesseur n'aura pas été intégralement réglé.

La transparence financière

L'Avocat peut manier des fonds en rapport avec son activité professionnelle.

Les fonds perçus du Client et destinés à l'adversaire, tels les dommages intérêts, transitent obligatoirement par la CARPA (Caisse de règlement pécuniaire des Avocats, gérée par une

banque) qui vérifie l'existence des fonds et adresse ensuite paiement au bénéficiaire.

La représentation des fonds est garantie par une assurance.

L'Avocat ne peut retirer aucun profit personnel des fonds qui lui sont confiés car les intérêts produits sont utilisés pour le fonctionnement du Barreau, en particulier pour assurer le financement de l'aide juridictionnelle et des permanences juridiques.

Les honoraires ne peuvent être prélevés du compte CARPA qu'avec l'accord préalable et écrit du client.

La formation professionnelle

L'Avocat est astreint à une obligation de formation professionnelle à raison de 40 heures par période de deux ans, sous peine de sanctions disciplinaires.

Cette obligation, délibérément choisie par la profession, permet d'assurer un approfondissement des connaissances juridiques, au bénéfice du client.

La garantie des sinistres

Chaque Barreau souscrit une assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'ensemble de ses membres pour les dommages causés à l'occasion de leur activité.

L'Avocat est indéfiniment tenu des dommages-intérêts dus à la victime d'un sinistre dont le préjudice n'a pas été intégralement réparé par l'assurance de responsabilité professionnelle.

L'Avocat peut souscrire une assurance optionnelle pour un dossier aux enjeux importants.

Des règles sanctionnées

L'Avocat est membre d'un Barreau, ordre professionnel regroupant l'ensemble des Avocats établis dans le ressort d'un Tribunal de grande instance.

Chaque Barreau est représenté par un Bâtonnier et dirigé par un Conseil dont les membres sont élus au suffrage universel par les Avocats.

Le Barreau assure des missions de service public, telles les permanences juridiques et commissions d'office ou la gestion de l'aide juridictionnelle, des missions internes à la profession, telle la gestion des locaux ou l'organisation des permanences et, mission fondamentale, veille au respect des règles déontologiques.

Comme tout professionnel, sous certaines conditions, l'Avocat peut être traduit devant les juridictions civiles et pénales.

Le manquement aux règles déontologiques peut en outre conduire à la saisine d'un Conseil régional de discipline, lequel peut prononcer des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la profession d'Avocat.

Par **valye**, le **18/06/2014** à **09:27**

Bonjour Linday alors mauvais flaire tu es peut être forte pour descendre les gens et sortir ta science mais JE NE SUIS PAS AVOCAT du tout je reponds juste en me servant de ma propre experience !!!! Ma réponse est du vécu et pas du blabla justement on à l'impression que tu es avocat en fait tu fait un texte de 10 pieds de long pour parler et ne rien dire !!! Tu as du faire un copier coller sur un site !!! bonne journée à toi.

Par **sab078**, le **16/03/2016** à **12:18**

Bonjour,

Suite à une convocation d'audience au tribunal devant le conseil des prud'hommes , j'apprend le jour pour la veille le report d'audience voie oral par l'avocat et le lendemain matin de l'audience, j'apprend toujours par l'avocat que l'adversaire et d'accord pour une transaction dans le cas de la procédure pour licenciement sans réel et sérieuse

Doit-je accepter cette transaction mon cas?